

OBJET MISE EN PLACE DE RESIDENCE D'ARTISTES
DANS LES ECOLES DE SAINT-DENIS

L'orientation de la Municipalité de Saint-Denis, pour sa mandature, est de placer l'humain au centre de l'action. A cet effet, elle entend conduire un Projet Educatif Global qui favorise la réussite scolaire et personnelle de nos enfants et une haute valeur éducative.

Un système éducatif est d'autant mieux conduit que le développement culturel y est associé. Les programmes éducatifs ne relevant toutefois pas des compétences communales, mais de l'Education Nationale, la Ville se propose d'intervenir sur les temps périscolaires.

Aussi, et de façon expérimentale, la Ville souhaite initier rapidement quelques résidences d'artistes dans les écoles primaires. L'ampleur de cette expérimentation sera déterminée par le nombre d'artistes intéressés et le potentiel d'accueil des écoles.

L'objectif est de promouvoir l'éveil, l'imaginaire, la créativité, la libre expression de sa sensibilité comme autant d'atouts à la réussite scolaire et personnelle.

Dans le cadre de ces résidences, la Ville entend associer à une école un artiste, un groupe, une compagnie pour la durée d'une année. Ceux-ci pourront ainsi initier, sensibiliser les élèves à leur art lors de la pause méridienne, lors des centres de loisir sans hébergement, à la sortie des cours afin de toucher également les familles.



En contrepartie, l'artiste, le groupe ou la compagnie bénéficient de la mise à disposition d'une salle, d'un espace où ils pourront répéter, créer selon un mode opératoire défini en cohérence avec la discipline pratiquée et sa compatibilité avec le temps scolaire, ce, afin de ne pas perturber les apprentissages.

Une convention nominative sera établie afin d'assurer le suivi de la résidence, les modalités de jouissance des lieux, ainsi que les droits et obligations des parties. Chaque résidence pourra bénéficier, si besoin, d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre du travail de sensibilisation mené auprès des enfants sur le temps périscolaire, notamment pour l'acquisition de divers matériels et/ ou matériaux.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver l'installation, à titre expérimental, de résidences d'artistes au sein des écoles primaires de la Ville de Saint-Denis ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat avec les artistes, groupes ou compagnies retenus ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

OBJET MISE EN PLACE DE RESIDENCE D'ARTISTES
 DANS LES ECOLES DE SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, notamment l'article 1er ;

Vu la Délibération n° 07/4-34 du 30 novembre 2007 et la Délibération n° 07/5-38 du 14 décembre 2007 relatives de la mise à disposition des locaux scolaires au profit des associations ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-14 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Projet Educatif Global, et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;


Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve l'installation, à titre expérimental, de résidences d'artistes au sein des écoles primaires de la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les conventions de partenariat avec les artistes, groupes ou compagnies retenus.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009

 LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Message Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

Et

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 09/6-14 du Conseil Municipal du 14 novembre 2009 ;

PREAMBULE

La Ville de Saint Denis entend placer l'humain au centre de son action. C'est dans cet esprit qu'elle souhaite conduire un Projet Educatif Global, qui favorise la réussite scolaire et personnelle de nos enfants et une haute valeur éducative.

Le développement culturel devant être un élément fort de ce projet, la Ville souhaite favoriser l'implantation de résidences d'artistes dans les écoles. L'objectif est de promouvoir l'éveil, l'imaginaire, la créativité, la libre expression de la sensibilité de l'enfant comme autant d'atouts à la réussite scolaire et personnelle.

En contrepartie, l'artiste, le groupe ou la compagnie bénéficie de la mise à disposition d'une salle, d'un espace où ils pourront répéter, créer selon un mode opératoire défini en cohérence avec la discipline pratiquée et sa compatibilité avec le temps scolaire, ce afin de ne pas perturber les apprentissages.

Le porteur de projet ci-dessus souhaite conduire un projet portant sur
(présentation sommaire du projet). Ce projet présente
un intérêt pour la Ville et peut s'inscrire dans le cadre des résidences d'artistes souhaitées
par la Ville.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet de résidence d'artistes dans l'école, présenté et conduit par
dénommé « le porteur de projet ».

Le projet pour lequel cette convention est mise en place, et pour lui seul, est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Objectifs généraux de la résidence

Le présent projet de résidence d'artistes en milieu scolaire offre une occasion d'échange, singulière et enrichissante, entre un artiste et une école.

La résidence est conçue comme un lieu de création, de répétition et d'échange entre l'artiste et l'école qui l'accueille dans le but de susciter, par des apports mutuels, une meilleure connaissance et compréhension de l'art.

Le porteur de projet a pour mission d'effectuer un travail personnel et d'encadrer des ateliers qui interviendront sur les temps périscolaires (et scolaires à la demande de l'équipe éducative).

La résidence d'artistes permet à la communauté scolaire d'observer dans la durée, le processus de réalisation d'une production qui sera en tout ou partie, réalisée sur place.

Article 3 : Modalités de la résidence

Article 3-1 : Durée de la résidence

La résidence se déroule sur une année scolaire. Elle prendra effet à compter de la signature de la présente convention, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire en cours.

Elle pourra être reconductible une fois, par voie expresse sur l'année scolaire suivante, en fonction du bilan de l'opération réalisée (technique, pédagogique, etc).

Article 3-2 : Modalités de mise en oeuvre

En préalable à ce séjour, l'artiste sera amené à participer à une réunion préparatoire afin de mettre en place son projet, présenter son travail et fixer les dates de son séjour.

A cet effet, la Commune organisera une réunion de présentation de l'artiste à laquelle le personnel de l'école, les enseignants, les membres du Conseil d'école seront invités.

Cette réunion, qui pourra si nécessaire être suivie d'autres réunions, fixera en accord avec toutes les parties un calendrier des présences de l'artiste au sein de l'établissement et étudiera les liens entre le travail personnel de l'artiste et les ateliers qui seront conduits.

Un dossier sur l'artiste sera à la disposition de chaque enseignant au sein de l'établissement.

Article 3-3 : Conditions d'accueil

Pendant la durée de la résidence, un espace atelier est mis à la disposition du porteur de projet, lieu accessible aux élèves.

Ce local est précisément défini en annexe de la présente convention.

Article 3-4 : Obligations contractuelles

Le porteur de projet devra disposer d'un numéro de SIRET et devra être à jour de ses cotisations sociales et fiscales. Ces documents devront être transmis à la Direction du Projet Educatif Global dès signature de cette convention.

Article 3-5 : Conditions de mise à disposition des locaux

1) *Conditions générales*

- Les locaux et voies d'accès mis à disposition du porteur de projet devront être restitués en l'état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Le porteur de projet effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers.

Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) *Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène*

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui prévoit une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail, le porteur de projet respectera cette interdiction.

Le porteur de projet reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le directeur (directrice) d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le porteur de projet s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- à ne pratiquer aucune activité commerciale ;

- à prévenir l'homme de cour ou la secrétaire ou le directeur de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

3) *Etat des lieux et remise des clés*

Le porteur de projet prendra l'attache du directeur (directrice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.

Il communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global de la Commune (12 Rue de l'Europe, Parc de la Trinité, Montgaillard, 97400 Saint-Denis) le nom des dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Article 3-6 : Assurances

Le porteur de projet souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Il est responsable de son propre matériel et ne pourra se retourner ni contre l'établissement scolaire ni contre la Commune en cas de vol ou de détérioration de celui-ci au sein de l'établissement.

L'administration scolaire garantit à l'artiste que les productions qu'il réalisera ou mettra à leur disposition sont couvertes par l'assurance de l'établissement.

Lors d'éventuelles présentations d'œuvres en dehors de l'école, le responsable du lieu d'accueil (musée, bibliothèque...) est garant de l'assurance des œuvres.

Le porteur de projet s'engage à la signature de la présente convention à transmettre à la commune copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du contrat à joindre à la présente convention)

Article 4 : Accompagnement de la résidence

Le porteur de projet pourra, si besoin, être accompagné par la Commune dans le cadre de son travail de sensibilisation mené auprès des enfants sur le temps périscolaire, notamment pour l'acquisition de divers matériels et/ ou matériaux.

Les modalités de cet accompagnement seront déterminées conjointement, en fonction du projet, selon les usages et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Valorisation de la résidence

Article 5.1 : Personne référente

Pour le suivi de la résidence d'artiste, l'établissement désignera une personne référente qui s'engage à communiquer à la Direction du Développement de la Culture de la Commune toutes les informations relatives à la résidence et aux initiatives qui pourraient en découler.

Article 5-2 : Carnet de bord ou compte rendu de la résidence

Durant sa résidence, le porteur de projet présentera un carnet de bord indiquant l'évolution de la production artistique, le travail pédagogique effectué avec les enseignants ainsi que son parcours et son intégration au sein de la cité scolaire.

Article 5-3 : Bilan d'étape

Un bilan d'étape sera organisé à mi-parcours, avec le porteur de projet, la Direction du Développement de la Culture de la Commune, et l'ensemble des participants au projet, afin de préparer une présentation de la réalisation en fin de résidence.

Cette réunion-bilan sera aussi l'occasion de faire un bilan technique et pédagogique des interventions. Une évaluation de l'expérience sera assurée par l'ensemble des participants à ce projet.

Article 5-4: Présentation du travail du porteur de projet

Un rendu du travail des travaux des ateliers pourra être proposé en conclusion de la résidence ou éventuellement à la rentrée scolaire suivante.

Article 6 : Modalité de résiliation de la convention

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la résidence et de procéder à la résiliation de la présente convention, sans préavis et sans indemnités, dans le cas de fautes ou de manquements avérés du porteur de projet aux obligations contractuelles énoncées ci-dessus.

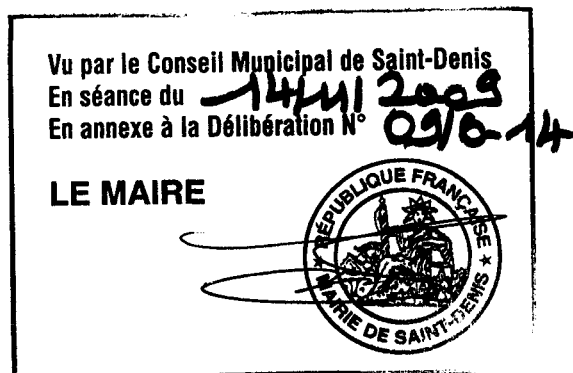
Article 7 : Recours

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

Le porteur de projet

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**



Gilbert ANNETTE

Pour information : directeurs (directrices)